

[Text]

Mr. Beatty: You are saying there are doctors and summer students whom you would not want to designate as supernumerary special constables, to whom nonetheless you would want to give peace officer status.

Commr Simmonds: Yes. I do not mind designating them. This bill provides that they can be designated, and it is that designation which gives them their peace officer power.

Mr. Robinson: That is right. Let us assume you can continue designating them as you have done. Is there any other category of employees, who are employed on a temporary basis after all, who are civilians who have not had the training of RCMP officers and to whom you would want to give all of the peace officer powers?

Commr Simmonds: There are a number of other groups that work with us. They are not members of the RCMP, but the auxiliary police in the provinces; they are not members of the RCMP, but they are appointed as peace officers.

Mr. Robinson: Not by you.

Commr Simmonds: Mostly under provincial legislation.

Mr. Robinson: That is right. No, we are not talking about provincially appointed peace officers.

Commr Simmonds: But a peace officer in Canada draws his authority from the Criminal Code no matter who the appointing authority is and they have the same powers as any other peace officer.

Mr. Robinson: That is right. That is not the issue, with respect, Mr. Chairman. I am trying to find out if there are any circumstances—and if there are I would be delighted, no problem—in which individuals who are not designated as supernumerary special constables should have peace officer powers and we are talking now about temporary civilian employees employed under subsection 11(2).

Commr Simmonds: You mean who are not members of the force.

Mr. Robinson: Yes.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, did Mr. Moffatt not tell us yesterday that as they do sweeps through buildings sometimes they engage somebody to do a sweep through a building? Would that . . . ?

Deputy Commissioner R. Moffatt (Royal Canadian Mounted Police): No, they were civilian members; they are employees.

Mr. Thacker: They are civilian members, always?

Commr Simmonds: Those people we need to be peace officers, who are not members, need the appointment of supernumerary special in order to get the peace officer power.

Mr. Robinson: Right, so if they are supernumerary special constables, then they are covered.

[Translation]

M. Beatty: Autrement dit, il y a certains médecins et étudiants d'été que vous ne voudriez pas désigner comme gendarme auxiliaire surnuméraire, mais à qui vous voudriez néanmoins pouvoir conférer le statut d'agent de la paix.

Comm. Simmonds: Oui. Mais je n'ai aucune hésitation à les désigner comme tels, puisque le projet de loi stipule que c'est cette désignation qui leur donne le pouvoir d'agent de la paix.

M. Robinson: C'est exact. Supposons que vous puissiez continuer à les désigner comme vous l'avez fait par le passé. Y aurait-il des préposés d'autres catégories qui seraient employés temporairement à la gendarmerie, mais qui seraient des civils n'ayant pas suivi l'entraînement des officiers de la GRC, et à qui vous voudriez néanmoins conférer tous les pouvoirs d'agent de la paix?

Comm. Simmonds: Il y a un certain nombre d'autres groupes qui travaillent avec la gendarmerie, mais qui n'en sont pas membres; c'est le cas de la police auxiliaire provinciale qui n'appartient pas à la GRC, mais qui regroupe les gens nommés agents de la paix.

M. Robinson: Ils ne sont pas nommés par vous.

Comm. Simmonds: Non, la plupart sont nommés en vertu des lois provinciales.

M. Robinson: C'est exact. Mais nous ne parlons pas ici d'agents de la paix nommés par la province.

Comm. Simmonds: N'oublions pas pourtant qu'au Canada, les agents de la paix tirent leur autorité du Code criminel, quel que soit l'organisme qui les ait nommés, ce qui leur confère les mêmes pouvoirs qu'à n'importe quel autre agent de la paix.

M. Robinson: C'est exact. Mais monsieur le président, ce n'est pas là l'enjeu du débat. J'essaie de déterminer dans quelles circonstances—s'il y en a, j'en serais fort aise—des préposés civils temporaires employés en vertu du paragraphe 11(2) devraient se voir conférer les pouvoirs d'agent de la paix, sans être pour autant désignés gendarmes auxiliaires surnuméraires.

Comm. Simmonds: Vous parlez de gens qui n'appartiennent pas à la gendarmerie.

M. Robinson: C'est cela.

M. Thacker: Monsieur le président, M. Moffatt ne nous a-t-il pas dit hier que lorsque la gendarmerie procédait à une opération de balayage dans un édifice quelconque, elle engageait parfois du personnel supplémentaire? Est-ce que cela ne . . . ?

Le sous-commissaire R. Moffatt (Gendarmerie royale du Canada): Non, nous engageons pour cela des employés civils de la gendarmerie.

M. Thacker: S'agit-il toujours de membres civils?

Comm. Simmonds: Ceux dont nous parlons actuellement ne sont pas membres de la gendarmerie, mais doivent pourtant avoir les pouvoirs d'un agent de la paix. Or, pour ce faire, il leur faut avoir été nommé gendarme auxiliaire surnuméraire.

M. Robinson: En effet, de sorte que, s'ils sont gendarmes spéciaux surnuméraires, ils sont donc inclus.